

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine — Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
4 *Gombo* - n° ICC-01/05-01/08
5 Juge Sylvia Steiner, Président - Juge Joyce Aluoch - Juge Kuniko Ozaki
6 Procès
7 Jeudi 21 mars 2013
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 07*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.
14 Est-ce que le greffier d'audience veut bien appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Madame le Président.
16 Situation en République centrafricaine en l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
17 *Gombo*. ICC-01/05-01/08.
18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.
19 Bonjour. Bonjour à l'équipe de l'Accusation, aux représentants légaux des victimes, à
20 l'équipe de la Défense, à M. Jean-Pierre Bemba Gombo. Bonjour à nos interprètes, à
21 nos sténotypistes.
22 Bonjour, Monsieur Rojas.
23 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Bonjour, Madame le Président.
24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin.
25 (*Le témoin est présent dans la salle à Kinshasa*)
26 TÉMOIN : CAR-D04-PPPP-0045 (*sous serment*)
27 (*Le témoin s'exprimera en lingala*)
28 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, est-ce
2 que vous vous sentez bien, et est-ce que vous êtes prêt à poursuivre votre déposition ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, Madame le Président. Je suis prêt.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, une
5 nouvelle fois, je dois vous rappeler que vous êtes toujours sous serment. Est-ce que
6 vous comprenez cela, Monsieur ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) : Affirmatif, Madame le Président. Je vous ai bien
8 compris.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je crois que le Procureur a
10 encore des questions à vous poser, puis je donne donc la parole à M. Iverson.

11 Monsieur Iverson vous avez la parole.

12 M. IVERSON (interprétation) : Merci, Madame le Président. Bonjour, Mesdames les
13 juges.

14 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

15 PAR M. IVERSON :

16 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

17 Comment allez-vous ce matin ?

18 R. Bonjour, Monsieur le Procureur. Je suis en forme.

19 Q. Monsieur, nous en étions restés hier à une question que je vous posais sur le rôle
20 de M. Bemba.

21 Donc, Monsieur le témoin, est-ce que vous déclarez que vous ne savez pas quel était
22 son rôle, ou bien est-ce que vous nous dites qu'il n'avait pas de rôle ?

23 R. En ce qui concerne cette question, je voudrais que les juges puissent m'expliquer
24 cette question très bien.

25 Parle-t-il du rôle de M. Bemba en Centrafrique, et de quoi parle-t-il ?

26 Q. Vous avez tout à fait raison, Monsieur, j'aurais dû être plus précis.

27 Que savez-vous du rôle joué par M. Bemba dans le cadre des événements de
28 République centrafricaine en 2002 et 2003 ?

1 R. Je vous dirais ceci : je ne peux pas raconter des mensonges à propos de qui que ce
2 soit. Au niveau du commandant de bataillon, le... le commandant du 28^e bataillon
3 n'avait jamais reçu des instructions venant de qui que ce soit, si ce n'est pas le
4 commandant des opérations de Bangui.

5 Q. Mais nous pouvons dire, n'est-ce pas que le commandant du bataillon et
6 le 28^e bataillon ont été envoyés en République centrafricaine suite à un ordre émis
7 par M. Jean-Pierre Bemba, n'est-ce pas ?

8 R. Le commandant du 28^e était allé à Bangui sur ordre du commandant... sur ordre
9 de son commandant de brigade. Le commandant de brigade sait d'où était venue
10 cette instruction.

11 Q. Bon, et un commandant de brigade, normalement, ne peut pas ordonner à un
12 bataillon d'envahir un pays étranger, de se rendre dans un pays étranger, ou de se
13 déployer dans un pays étranger, n'est-ce pas ?

14 R. Il... Il est vrai que le commandant de brigade n'a pas le droit de faire quelque
15 chose de ce genre-là. Cependant, il est le mieux placé pour répondre à la question
16 que vous venez de poser concernant les déplacements des soldats.

17 Q. Et donc, nous pouvons dire que M. Bemba a rendu visite aux troupes ALC au
18 PK 12, n'est-ce pas ?

19 R. Il était... il n'était pas allé à... voir les troupes au... au PK 12. C'était au cours de
20 sa visite en République centrafricaine que le président de la République lui avait
21 demandé d'aller transmettre ses félicitations aux troupes. C'est ainsi qu'il était venu
22 là où se trouvaient les soldats.

23 Q. Comment savez-vous ça, Monsieur, à savoir que l'objet de la visite de M. Bemba
24 en République centrafricaine, ce n'était pas justement de rendre visite à ses troupes
25 au PK 12 ?

26 R. Monsieur le Procureur, ça, ce n'était pas un secret. Lui-même, avant de
27 transmettre les félicitations du président Patassé aux troupes, il avait dit ceci : il avait
28 fait... il avait effectué son voyage et le président de la République lui avait demandé

1 de venir transmettre ses félicitations, exprimer sa joie à propos du travail qui avait
2 été abattu par les troupes. Il avait dit cela devant tous les officiers de l'ALC ainsi que
3 ceux de l'armée centrafricaine, et devant les autorités de l'état-major général.

4 Il y avait donc une délégation des... de l'autorité centrafricaine qui était beaucoup
5 plus... une grande délégation. Et puis il y avait aussi un...un certain nombre de
6 soldats.

7 Q. Et d'après vous, Monsieur, M. Bemba a donné un ordre aux troupes de l'ALC,
8 n'est-ce pas ? Il leur a dit de suivre les instructions des autorités centrafricaines,
9 d'après ce que vous nous dites ; c'est ça ?

10 R. Si vous pouvez me le permettre, je pourrais revenir sur ce que j'ai dit auparavant.
11 Au moment où il avait dit que le président de la République centrafricaine lui avait
12 demandé, à son passage par le pays, de venir transmettre ses félicitations aux
13 troupes, sa deuxième phrase était... dans sa deuxième phrase, il nous a dit... il a
14 demandé aux soldats de garder la discipline. Et il a répété que les soldats étaient
15 totalement sous le commandement de l'armée centrafricaine.

16 Il l'a... il l'avait dit en lingala, et puis il a traduit ses propos en français.

17 Q. Et quelle a été sa troisième phrase ?

18 R. Je dis ceci : il nous avait dit qu'à son passage dans ce pays, le président de la
19 République centrafricaine lui a demandé, un, de transmettre ses... ses félicitations
20 pour le travail qui avait été abattu ; deux, il... il avait dit, moi...

21 Vous pensez qu'il avait parlé, qu'il avait dit trois choses, non, il avait... il avait juste
22 dit... prononcé deux phrases, d'abord il a transmis les félicitations du président de la
23 République, et deuxièmement, il a demandé aux soldats de... d'être disciplinés et
24 d'obéir... les autorités centrafricaines. Ici, il faisait référence aux autorités militaires,
25 et les autorités qui gouvernaient ce pays-là. Et après cela, il a traduit ses propos en
26 français.

27 Q. Et qu'est-ce qu'il y a, c'est que vous comptiez le nombre de phrases qu'il
28 prononçait ; un, deux, trois ? Pourquoi après 10 ans, 10 ans après l'événement, vous

1 vous souvenez clairement le nombre de phrases proposées... prononcées par
2 M. Bemba ?

3 R. Monsieur le Procureur, ça, ce n'était pas quelque chose de moindre importance
4 que l'on pouvait ou que l'on peut oublier facilement.

5 Moi, je ne suis pas quelqu'un à qui on a « reporté » cette histoire. Moi-même, j'étais
6 là, j'étais présent, et j'avais entendu. Et maintenant, vous m'interdisez d'en parler ?

7 Q. Vous considérez que je vous ai empêché de parler de quelque chose dont vous
8 auriez aimé parler ? Non, quand je vous pose une question, la réponse que j'obtiens
9 normalement, c'est justement pas une réponse à ma question, mais j'ai rien dit, je
10 vous ai simplement laissé parler. Donc, je ne crois pas que je vous empêche de faire
11 quoi que ce soit ; non ?

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, Maître Haynes.

13 M^e HAYNES (interprétation) : Je crois qu'on est tombés ici dans un échange un peu
14 différent d'un cours normal d'une... d'un interrogatoire, et on glisse légèrement vers
15 la discourtoisie.

16 Donc, simplement pour le dossier, je dirais qu'à l'heure qu'il est, on avait estimé que
17 le contre-interrogatoire durerait 8 heures, et sans tenir... sans tenir le chronomètre à
18 la main pour examiner de très près la durée des interrogatoires, j'évalue à peu près à
19 16 heures, le nombre... le temps... 16 heures et demie, le nombre de temps qui est...
20 resté ce témoin dans son box pour répondre aux questions, de M. le Procureur.
21 Donc, je ne sais pas combien de temps ça va durer encore, mais est-ce que, Madame
22 le juge, vous pourriez nous donner une indication du temps qui nous reste ?

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, en ce qui
24 concerne le temps alloué aux parties, je ne me souviens pas que la Chambre ait
25 décidé d'une limite stricte de temps, il s'agissait plutôt, comme vous l'avez dit, d'une
26 évaluation, d'une estimation, estimation qui s'appuie tout le temps sur le temps
27 utilisé par la Défense. Comme... Nous avons une règle, et, bien sûr, nous pouvons
28 lui apporter toutes les exceptions nécessaires, mais l'Accusation a droit à... en

1 principe, 150 pour-cent du temps de la Défense, or, la Défense a pris, si je ne me
2 trompe pas, quelque six heures et quelques.

3 Donc, je vérifierai avec le Greffe, car le Greffe est le seul en mesure de fournir à la
4 Chambre le nombre d'heures utilisées par l'Accusation dans son interrogatoire.

5 M^e HAYNES (interprétation) : Oui, pourrions-nous, s'il vous plaît, le verser au
6 dossier, parce que je crois que ça va quand même bien au-delà de 150 pour-cent du
7 temps que nous avons pris ?

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : On m'informe que la Défense
9 avait sollicité 8 heures d'interrogatoire du témoin, et l'Accusation en a utilisé 10,
10 jusqu'à présent.

11 Vous pouvez poursuivre, Monsieur Iverson.

12 M. IVERSON (interprétation) : Merci, Madame le Président.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Iverson,
14 simplement pour être très précis, l'Accusation a utilisé 10 heures, 34 minutes.

15 Vous pouvez poursuivre, Monsieur Iverson.

16 M. IVERSON (interprétation) :

17 Q. Monsieur, avez-vous eu à désobéir à un ordre donné par M. Bemba ?

18 R. Avec tous mes respects, je demande à ce que vous puissiez reprendre votre
19 question.

20 Q. Est-ce que vous avez jamais désobéi à un ordre donné par M. Bemba ?

21 R. Monsieur le Procureur, personnellement, je n'ai pas encore eu l'occasion de
22 recevoir des ordres de la part de M. Bemba. Et s'il me donnait des ordres qui ne
23 suivent pas le règlement, je n'allais pas les accepter.

24 Q. Est-ce que cela implique que M. Bemba vous aurait donné des ordres contraires
25 au règlement ou illicites ?

26 R. Monsieur le Procureur, je viens de le dire : je n'ai jamais eu l'occasion de recevoir
27 un ordre qui vient directement de M. Bemba. Je ne l'ai jamais reçu, depuis le moment
28 où j'ai commencé à travailler avec lui, jusqu'au... jusqu'au moment où nous avons

1 traversé avec le commandant du 28^e bataillon. Ce dernier n'a jamais reçu des ordres
2 de la part de M. Bemba.

3 Q. Monsieur, je voudrais maintenant passer aux notes que vous avez apportées avec
4 vous le premier jour de votre déposition.

5 M. IVERSON (interprétation) : Et je voudrais demander que... à ce que ces notes
6 portent une cote pour leur identification, que ce soit une cote ERN, ou un numéro de
7 pièce afin qu'elles puissent figurer dans le procès-verbal, Madame le Président.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Les notes doivent être
9 téléchargées et on doit leur affecter une cote ERN.

10 Greffier d'audience, s'il vous plaît.

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Madame le Président.

12 Les notes auront les cotes ERN suivantes : CAR-ICC-0001-0089.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, Monsieur... Maître
14 Haynes.

15 M^e HAYNES (interprétation) : Si l'on doit poser des questions au témoin à propos de
16 ces notes, je voudrais que ça soit inscrit clairement au procès-verbal que nous avons
17 une objection à leur communication aux parties et à leur utilisation pendant le
18 contre-interrogatoire.

19 Mais dans l'attente d'une... d'une ordonnance de votre part, est-ce qu'on pourrait
20 fournir au témoin les originaux afin qu'il puisse les consulter pendant qu'il est
21 interrogé ?

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, Monsieur
23 Rojas.

24 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Oui, Madame le Président.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Avez-vous les originaux des
26 notes dans la salle de transmission ?

27 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Oui, Madame le Président.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Fournissez, s'il vous plaît, les

1 originaux des notes au témoin, et lorsque son interrogatoire sera terminé, les
2 originaux doivent vous être restitués à vous.

3 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Est-ce que je peux demander à nouveau de répéter la
4 dernière partie ? Je dois conserver les originaux, ou ils doivent être remis au témoin ?

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Les originaux seront
6 conservés par vous, le greffier, après la fin de l'interrogatoire du témoin, quant au
7 contenu des notes.

8 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Merci (*phon.*), Madame le Président. Je remets les
9 notes... originales... l'original des notes au témoin.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Iverson,
11 devons-nous poursuivre en audience publique ?

12 M. IVERSON (interprétation) : Je ne vois pas de raison pour que l'on passe à huis
13 clos partiel, je n'ai pas l'intention de poser des questions susceptibles de permettre
14 l'identification du témoin.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, Maître Haynes.

16 M^e HAYNES (interprétation) : Pour la transcription, je suis d'accord, et nous ferons
17 ensuite part de... de notre... Je suis d'accord et nous ferons... soumettrons que vos
18 décisions par rapport aux notes doivent être classifiées comme publiques, il n'y a
19 aucune raison pour qu'elles restent confidentielles, de notre point de vue.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Iverson.

21 M. IVERSON (interprétation) :

22 Q. Monsieur le témoin, je voudrais commencer par répéter ce que vous avez dit le
23 premier jour — il s'agit de la transcription 293, page 36, lignes 18 à 23. Je vais vous
24 les lire.

25 Je vais donc lire la question qui émanait de M^{me} le Président, et votre réponse.

26 Le juge Président vous a demandé : « Monsieur le témoin, nous sommes en séance à
27 huis clos partiel, vous êtes tout à fait libre pour nous parler des papiers que vous
28 avez devant vous. »

1 Vous avez répondu : « Il s'agit de documents de référence que j'ai préparés parce que
2 je sais pourquoi on m'a cité et je sais également pourquoi d'autres collègues ont été
3 cités comme témoins et donc, je ne dois pas oublier les dates. Ceci me permettra de
4 me souvenir des dates. De telle sorte que je puisse mentionner ces dates aux juges.
5 Donc, c'est un ordre... c'est pour que je puisse bien mentionner les choses. »

6 C'est ce que vous avez dit, Monsieur le témoin ?

7 R. Avec tout le respect, j'aimerais poser une question à M^{me} le Président.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous écoute, Monsieur le
9 témoin.

10 R. Je vous remercie infiniment, Madame le Président. J'aimerais vous exprimer la
11 peine que j'éprouve au niveau du cœur. Je ne veux pas refuser de répondre aux
12 questions de M. le Procureur, la douleur que j'ai provient du fait que c'est la toute
13 première fois, pour moi, de témoigner devant un tribunal. C'est la première chose.

14 La deuxième cause de ma souffrance que j'aimerais exprimer à vous, Madame le
15 Président, c'est que le jour de la familiarisation, nous nous trouvions dans la salle qui
16 est sécurisée, au niveau des bâtiments de la Cour, dès que j'arrive, on me donne un
17 endroit pour m'asseoir. Mais je vais dire lors de la familiarisation, ils m'avaient dit
18 ceci : je ne dois pas prendre note des questions qui me sont posées ou d'autres sujets
19 qui peuvent constituer, pour moi, des préoccupations.

20 Ils m'avaient, par ailleurs, donné des papiers et un stylo, j'ai écrit ce que je devrais
21 écrire, mais par la suite, j'ai déchiré ce que j'avais écrit, et j'ai laissé tous les papiers
22 déchirés, là.

23 Mais je veux dire que je n'ai jamais reçu un ordre de la part... venant de la Cour en
24 disant que personne ne doit se présenter avec des notes. Je suis un officier militaire.

25 Dès que je vais participer à une réunion ou je vais m'entretenir avec mon supérieur
26 hiérarchique pour préparer quelque chose, il faut que je puisse avoir quelque chose
27 pour suivre l'ordre que le chef me donne et prendre note des... de ces ordres-là.

28 Quand je suis arrivé dans la salle d'attente, ici, le premier jour de mon témoignage,

1 c'est ce jour-là que j'ai commencé à prendre note. Quand je suis entré dans la salle,
2 donc, M^{me} le greffier était là, le personnel de la Cour qui m'a accompagné était là, je
3 ne l'avais pas caché.

4 En toute vérité, je n'ai pas caché ces notes. Et ils m'avaient rien dit par rapport aux
5 notes, et aujourd'hui, je dois répondre aux questions par rapport à ces notes, mais
6 moi, je vais répondre aux questions que vous, Madame le Président, vous allez me
7 poser.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Monsieur le témoin,
9 pour ces explications.

10 À aucun moment, personne n'a dit que vous étiez en train de dissimuler ces notes.
11 Ces notes étaient devant vous, et c'est pour cela que j'ai demandé au greffier qui était
12 à vos côtés de prendre les notes. Vous n'étiez pas en train de les cacher.

13 L'Accusation et la Défense ont le droit de vous poser des questions sur ces notes, et
14 la Chambre a également le droit de le faire. Donc, il vous suffit de répondre en
15 disant la vérité, et c'est tout. Ne vous inquiétez pas, il vous suffit de répondre aux
16 questions qui vous sont posées, que ce soit par l'Accusation, par la Défense, ou
17 peut-être... et peut-être aussi par la Chambre.

18 Monsieur Iverson, poursuivez.

19 M. IVERSON (interprétation) :

20 Q. Monsieur, je pense que vous pouvez vous faciliter la vie tout simplement en
21 répondant aux questions que je vous pose.

22 Vous avez apporté ces notes dans la salle de transmission pour vous souvenir de
23 certaines choses, comme aide-mémoire, n'est-ce pas ?

24 R. J'avais fait cela pour que ça puisse constituer pour moi un aide-mémoire.

25 Q. Et vous savez pourquoi vos collègues avaient été cités pour témoigner, n'est-ce
26 pas ?

27 R. Quand on m'a appelé au sein du service de renseignements secrets de notre
28 armée, on m'avait dit qu'il y a trois d'entre nous qui ont été appelés, mais ils n'ont

1 pas cité les noms de ces personnes. Ils m'avaient posé un certain nombre de
2 questions. Et ces questions m'ont été posées... j'ai posé ces questions, plutôt, lors de
3 la familiarisation.

4 Q. Et donc, Monsieur, vous voulez que votre déposition soit similaire à celles de vos
5 collègues, n'est-ce pas ?

6 R. Non, ce n'est pas cela puisque je ne les cogne... je ne les connais pas, je ne suis pas
7 en contact avec ces collègues.

8 Q. Monsieur, est-ce que vous vous êtes entraîné avec vos collègues ?

9 R. Quand vous parlez de collègues, de quels collègues s'agit-il ? Comment
10 s'appellent-ils ?

11 Q. Monsieur le témoin, je voudrais que vous lisiez vos notes, à haute voix, afin que
12 l'on voie très clairement ce que vous avez écrit. Donc, je voudrais que vous lisiez à
13 partir de la page 1, en haut, en haut de la page 1 ; à partir de là, veuillez lire ces
14 notes.

15 R. Je vois le contact par rapport aux questions qui m'ont été posées au bureau de
16 sécurité.

17 *(Intervention en français)* « Si on peut se voir avec proposition d'avoir accepté d'être
18 témoin. Donc, contacts d'autres prêts à répondre pour témoignage. Commandement
19 à Bangui. Sommes commandant... commandés par les autorités RCA, officiers de
20 liaison, colonel Mondonga, colonel Diku, recevoir des ordres des autorités RCA,
21 ordre d'opération ramener au commandant, transmettre au commandant. Crime
22 commis par éléments Bozizé, la plupart parlaient lingala, rendre compte conflit entre
23 des Nordistes et Sudistes, général Mazangue qui a réceptionné, comme tous les biens
24 récupérés, la journée du combat. Tous les moyens de transmission nous ont été
25 donnés en RCA sauf la phonie du commandant brigade. Général Mazangue,
26 lieutenant Damango, chef commission, pour récupérer les biens abandonnés par
27 ennemis. »

28 Q. Est-ce que vous pourriez lire également à haute voix la deuxième page des notes,

1 Monsieur ?

2 R. Je viens de lire cela.

3 (*Intervention en français*) « Un par les éléments Bozizé, la plupart parlaient lingala... »

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, s'il vous
5 plaît, attendez un instant, s'il vous plaît.

6 Maître Haynes.

7 M^e HAYNES (interprétation) : Je vais pouvoir aider M. Iverson, peut-être.

8 J'ai l'impression que ce que le témoin a devant lui est une seule page, il n'y a pas de
9 deuxième page, et je pense que M. Iverson lui demande de retourner la page et de
10 lire le verso.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : C'est vous qui lisez dans mes
12 pensées, Maître Haynes.

13 Est-ce que l'on peut demander au témoin de retourner la page, afin qu'il puisse
14 poursuivre la lecture au verso de la page ?

15 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Oui, Madame le Président. Je confirme, c'est une
16 seule page recto-verso, et je tourne la page maintenant.

17 R. (*Intervention en français*) « Les autorités RCA, un, commandant opération Bangui,
18 général Mazi. Commandant second qui fournissait des renseignements et
19 transmission des ordres du président RCA, général Bombayake. Commandant Faca
20 OPS, Ouragan. Commandant force navale RCA, qui planifiait la traversée,
21 colonel Dandito. Historique, l'exercice l'équipe d'observation a traversé aller et
22 retour. Le 29, traversée des éléments et commandant 28^e. Le 30 octobre, traversée du
23 commandant brigade avant-midi, et début combat dans les après-midis vers (*phon.*)
24 PK 4. 31, après le combat, avoir arrêté lieutenant... avons arrêté lieutenant
25 Bomengo... 2003-4 (*phon.*) donné rapport, par secrétaire Paulin. »

26 M. IVERSON (interprétation) :

27 Q. Monsieur le témoin, dans votre déposition, vous disiez que vos notes portaient
28 sur des dates, mais il y a beaucoup d'autres éléments, ici. Donc, c'était plutôt de...

1 de... matière à semer la confusion de votre part, n'est- pas ?

2 R. Je vous remercie, Monsieur le Procureur. Ce n'est pas comme ça. Je suis un
3 témoin, je n'ai pas effectué des enquêtes pour faire quelconque déclaration. Je suis
4 plutôt un témoin qui connaît les faits des événements qui se sont déroulés, faits qui
5 sont inscrits sur ce document, je les connais très bien, c'est moi-même qui l'ai rédigé.

6 Q. Alors, justement, c'est ça qui est intéressant, Monsieur le témoin. Vous dites que
7 vous connaissez très bien toutes ces choses-là, vous savez que ces événements ont eu
8 lieu, mais en même temps, vous dites que vous avez besoin de ces notes pour vous
9 rafraîchir la mémoire, pendant votre déposition ; pendant votre déposition, vous ne
10 semblez pas avoir oublié quoi que ce soit qui figurait dans ces notes, donc en fait, ces
11 notes ne sont pas un aide-mémoire, c'est un *script*, c'est un scénario, n'est-ce pas ?
12 C'est un *script* que vous deviez suivre, Monsieur le témoin ?

13 R. Monsieur le Procureur, ce n'est pas ainsi.

14 Par rapport à ce document, je dirais que c'est moi qui ai remis des informations pour
15 que je puisse me rappeler, pour que je puisse répondre aux questions qui me sont
16 posées par vous. Voilà pourquoi j'avais pris des notes. Et vous pouvez voir que cela
17 est clair sur ce document.

18 Le Procureur et moi, nous nous entendons pas sur ce sujet, mais par rapport aux
19 faits que je connais, là où ils se sont déroulés et que j'ai moi-même vécus, ne vont pas
20 me poser des problèmes, quand le Procureur lui-même me pose des questions. Cela
21 ne va pas me poser des problèmes pour répondre à ses questions.

22 Q. Monsieur le témoin, les questions que vous avez notées dans votre *script* étaient
23 exactement les mêmes faits qui sont en litige ici, dans cette affaire.

24 Et vous ne savez pas qu'il s'agit là de questions litigieuses, à moins que quelqu'un ne
25 vous en informe, n'est-ce pas ?

26 R. Ce n'est pas ainsi, Monsieur le Procureur. Je suis un officier formé. Quand vous
27 m'avez signifié que j'allais venir témoigner ici, le contact avec le bureau de
28 familiarisation m'a demandé de témoigner à propos de ce sujet, à propos des

1 événements que j'ai observés ; pour que je sache ce qui s'est passé, il ne fallait pas
2 qu'il y ait quelqu'un d'autre qui m'informe.

3 La plupart des choses que le Procureur a demandées... en fait, il y a beaucoup de ce
4 qu'il a demandé qui n'est pas mentionné ici. Je n'avais pas suffisamment de temps,
5 ici, dans la salle d'attente qui est à cinq mètres de la salle d'audience. Il n'y avait pas
6 suffisamment de temps, raison pour laquelle j'ai écrit quelques notes. Je ne pouvais
7 pas laisser ça dans le bureau.

8 Quand le greffier m'a appelé, j'ai pris ces quelques notes, et je suis entré avec. S'il
9 m'avait signalé, j'aurais pu ne pas entrer avec ces notes. Ces notes ne... ne viennent
10 pas d'ailleurs, c'est moi-même qui les ai écrites dans la salle d'attente.

11 Q. Monsieur le témoin, vous dites que vous n'avez jamais déposé auparavant ; un
12 contact avec les avocats de M. Bemba, cela n'a rien à voir avec les événements. Et
13 puisque vous ne connaissez pas du tout la procédure de la Cour, vous n'auriez pas
14 pu savoir du tout que ces informations contenues dans votre *script* auraient été
15 mentionnées pendant la procédure ; donc, quelqu'un aurait dû vous le dire. De qui
16 s'agit-il ?

17 R. Je vous remercie, Monsieur le Procureur.

18 Personne ne m'a informé de quoi que ce soit, c'est moi-même qui ai écrit ces notes.
19 Qu'on parle de la peur du serment, personne ne m'a donné une information.

20 Q. La peur du serment ?

21 Monsieur le témoin, comprenez-vous qu'il s'agit d'un délit pénal de mentir sous
22 serment ?

23 R. Je le sais. Si M. le Procureur... Enfin, je me demande ce que veut M. le Procureur :
24 que j'accepte ce qu'il dit ou alors que je dise ce que je pense être la vérité.

25 Q. Je veux la vérité, toute la vérité et rien que la vérité, tout comme vous l'avez
26 promis, de le dire sous serment.

27 Monsieur le témoin, j'ai l'impression que lorsque vous lisiez vos notes, vous n'avez
28 pas inclus des informations concernant le paragraphe sur les contacts.

1 Donc, j'aimerais reprendre cette partie, s'il vous plaît.

2 Sur ce que je vois, vous écrivez en rubrique « Contact, mai 2012. »

3 Le premier point « avec avocat de Bemba », trois fois.

4 Et le deuxième point est lié à une réunion — en français « proposition d'un
5 rendez-vous — si on peut savoir avec Peter. »

6 Est-ce que c'est bien cela ? Corrigez-moi si je me trompe, Monsieur.

7 R. Si j'ai écrit suite à ce contact, puisque je suis venu ici, à Kinshasa, d'abord, en visite
8 familiale.

9 Lorsque les autorités ont reçu le message tel qu'ils avaient besoin de moi, je suis allé
10 à l'état-major, au bureau du service de renseignement des services secrets. Ceci m'a
11 beaucoup inquiété. On m'a demandé...

12 Q. Désolé, Monsieur, je vous interromps, mais je vous demande ce que vous aviez
13 écrit dans votre *script*.

14 Dites à la Chambre, en toute vérité : vous dites que c'est là votre écriture, donc vous
15 êtes la meilleure personne, ici, à pouvoir lire vos notes. Veuillez expliquer ce que
16 vous avez écrit, Monsieur, dans ce premier paragraphe, en dessous de « contact avec
17 les avocats de M. Bemba. »

18 R. Monsieur le Procureur, votre question est très bonne, mais je vais vous dire
19 pourquoi j'ai noté cette partie sur ce papier. Ainsi, vous pourrez mieux comprendre.

20 Q. Très bien.

21 Repassons les points en revue, les uns après les autres.

22 Le premier point dit : « Avec l'avocat de Bemba, trois fois. »

23 Puis il y a une sous-rubrique 1.

24 Veuillez lire ce sous-point 1, s'il vous plaît.

25 R. J'ai noté qu'il s'agit d'un contact téléphonique. C'était à trois reprises.

26 En premier lieu, c'était une proposition de rendez-vous, afin de voir si on pouvait se
27 rencontrer.

28 Je ne savais pas que Monsieur était l'un des membres du bureau de la Défense.

1 Lorsque nous avons fait une seconde proposition de rendez-vous, on m'a... le juge
2 Peter m'a posé des questions, et c'est à ce moment-là que j'ai découvert qu'il
3 s'agissait des membres du bureau de la Défense.

4 Le troisième contact téléphonique, on m'a demandé si j'étais... si je pouvais accepter
5 de témoigner.

6 Nous avons déjà parlé de tout ça dans toutes les questions que vous avez posées.

7 Voilà donc ce que j'ai noté sur ce papier.

8 Q. Monsieur, vous semblez essayer de trouver une explication à ceci. Tout ce que je
9 vous demande de faire, c'est lire la... le tiret 1.

10 C'est tout ce que je vous demande de faire.

11 R. Monsieur le Procureur, je ne comprends pas la question ; si vous pouvez la
12 reprendre, je... je pourrais donner une meilleure explication.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

14 Q. Monsieur le témoin, l'Accusation vous a demandé de relire les premières lignes
15 de votre document papier ; pouvez-vous le faire, s'il vous plaît ? Lisez la première
16 partie de votre document papier.

17 Pourriez-vous relire cela, s'il vous plaît ?

18 R. Je vous remercie, Madame la Présidente... Madame le Président.

19 Je suis en train de lire : « Contact, mai 2012... (*intervention en français*) Première fois,
20 solliciter proposition d'un rendez-vous, si on peut se voir.

21 Deuxième contact : proposition d'avoir accepté d'être témoin. (*interprétation*) En
22 deuxième lieu, bon, nous avons déjà vu... nous avons déjà eu le contact, finalement,
23 je « leur » ai accepté de les rencontrer.

24 Troisième mois (*phon.*) passé. (*intervention en français*) « Répondre pour témoigner.
25 Commandement à Bangui. Sommes commandement... sous commandement...
26 sommes commandement par les autorités "centrafricains" ».

27 Q. Monsieur le témoin, l'Accusation vous a demandé de lire la première partie. Pour
28 l'instant, vous pouvez vous arrêter de lire.

1 Bien, sur le troisième point, est-ce qu'on dit « un mois passé »... « Donc février, mon
2 contact (*phon.*) peut être prêt à reprendre pour témoignage. »

3 Est-ce que c'est bien cela que cela dit, Monsieur ?

4 R. (*Interprétation*) Cela... Pour le moment, cela fait déjà un mois. Le troisième contact
5 avec le bureau de la Défense pour me dire si je pouvais accepter de venir témoigner.
6 J'ai été d'accord. On s'arrête par là, et c'était fini.

7 Q. Très bien.

8 Quelqu'un vous a dit que vous deviez trouver une solution à cette histoire avec...
9 sous la rubrique de « contact » ; c'est bien cela, Monsieur ? (*Correction de l'interprète*)
10 avec le contact, avec le conseil de la Défense ; c'est bien cela, Monsieur ?

11 R. Disons la vérité : la Défense ne me dit pas... ne m'a pas dit ça. Je ne sais pas si le...
12 M. le Procureur va me permettre, je suis un témoin qui a fait une investigation
13 pour... je ne suis pas un témoin qui a fait une investigation... une investigation pour
14 connaître ce qui s'est passé. Moi, j'ai vu et je connais ce qui s'est passé. Je parle des
15 choses que j'ai vues et que je connais.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Permettez-moi, Monsieur
17 Iverson.

18 Q. Monsieur le témoin, comment saviez-vous que l'Accusation vous poserait des
19 questions sur vos réunions avec la Défense ? Comment le saviez-vous ? Ou vous ne
20 le saviez pas et vous avez simplement deviné ?

21 R. Merci, Madame le Président, pour cette question.

22 C'est ce que je voulais expliquer, mais M. le Procureur ne m'a pas accordé
23 suffisamment de temps.

24 Lorsqu'on m'a appelé à l'état-major général pour me signifier que le bureau de la
25 Cour nous a appelés et que j'étais invité à venir expliquer, eux avaient... la Cour avait
26 entendu parler de moi seulement dans les informations. On a pris un peu de temps
27 pour qu'ils me posent quelques questions. Ils m'ont demandé comment le bureau de
28 la Cour pénale internationale a su où j'étais pour que je vienne expliquer ce qui s'est

1 passé. Ils m'ont encore demandé comment j'ai échangé avec le bureau de la Cour
2 pénale internationale. J'étais obligé de leur donner cette explication.

3 Madame le Président, pour ne pas perdre votre temps, cela m'a beaucoup inquiété.
4 Le jour où nous sommes... nous avons eu la séance de... la séance de... de
5 familiarisation, ils m'ont dit qu'ils allaient m'expliquer cette... ce sujet. Alors, j'ai pris
6 du temps pour noter quelques notes que j'estimais importantes.

7 La raison pour laquelle... Voilà donc la raison pour laquelle j'ai écrit ça.

8 Q. Je ne sais pas si je vous ai bien compris, vous avez dit que c'était pendant le
9 processus de familiarisation que quelqu'un vous a informé que l'Accusation vous
10 poserait des questions sur des réunions avec la Défense ; est-ce que c'est bien cela
11 que vous avez dit ?

12 R. Madame le Président, j'ai dit que lorsqu'on m'a convoqué à l'état-major de l'armée,
13 dans le service secret des renseignements, ils... ils m'ont posé des questions pour
14 savoir depuis quand la Cour pénale internationale me connaît. (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 C'est ainsi que le jour de la familiarisation, (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 Alors, quand je suis venu dans la salle d'audience, j'ai noté ces... avant d'entrer dans
20 la salle d'audience, j'ai noté ces mots.

21 M. IVERSON (interprétation) :

22 Q. Monsieur le témoin, j'ai l'impression que lorsque vous trouvez qu'il est difficile de
23 répondre à la question, vous changez de sujet ; est-ce vrai ?

24 R. Si je n'ai pas bien expliqué, vous pouvez poser encore une fois la question et je
25 vais répondre. Ici, je voulais préciser ce que M^{me} le Président a demandé. Au bureau
26 de renseignements secrets, chez nous, on nous a posé des questions. (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 Mme LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, nous
- 4 passons à huis clos partiel, s'il vous plaît ?
- 5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 27)*
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 *(Passage en audience publique à 10 h 30)*

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
12 le Président.

13 M. IVERSON (interprétation) :

14 Q. Donc, Monsieur, pouvons-nous convenir que d'aucune manière, vous auriez pu
15 imaginer par vous-même que des contacts avec la Défense présenteraient un
16 problème dans cette affaire, n'est-ce pas ?

17 R. Je ne sais pas. On ne peut pas imaginer quelque chose qu'on n'a pas fait ; mais ce
18 que je dis, ici, c'est ce que j'ai fait. Et je dis que ce n'est pas difficile pour moi de noter
19 tout ce que j'ai vécu ou ce que j'ai vu.

20 Q. Monsieur le témoin, je vais vous poser la question une dernière fois et je vous
21 demanderai une réponse précise.

22 Qui vous a dit que la question des contacts avec le conseil de la Défense apparaîtrait
23 dans l'interrogatoire ?

24 R. Monsieur le Procureur, personne ne m'a dit cela.

25 Lorsqu'on a appelé le témoin pour lui signifier le service que M. le témoin a cité
26 auparavant, on a posé une question au témoin au sujet de cette question. On lui a
27 dit : « Où est-ce que cette histoire a commencé ? » Et c'est ce qui nous a menés à ce
28 niveau-là.

1 Comme nous sommes dans une audience publique, les questions qui ont été posées
2 au témoin par le service de renseignements étaient utiles pour celui-ci pour qu'il se
3 rappelle des choses. Il a écrit ce « qu'il » venait de... lui-même.

4 Q. Bien. Bon, je passe à autre chose.

5 Prochain point... Point suivant dans... votre script parle du commandement à
6 Bangui. « Nous étions sous l'autorité des autorités centrafricaines. » Sous l'autorité
7 des Centrafricains, donc.

8 Monsieur, il semble qu'un des points saillants de votre témoignage soit ce point et,
9 donc, pas quelque chose qu'il vous faille vous rappeler, n'est-ce pas ?

10 R. Monsieur le Procureur, ce n'est pas difficile que quelqu'un... ce n'est pas difficile à
11 quelqu'un de noter ce qu'il a vécu. Pour le témoin, le travail qui a été fait là-bas était
12 sous le commandement des autorités centrafricaines. Le témoin ne pouvait pas
13 ignorer ou oublier cela. C'est pourquoi il a noté. C'était juste rassembler des
14 informations pour lui permettre de se souvenir de choses qui se sont passées. Ceci ne
15 veut pas dire qu'il a reçu des informations d'une autre personne.

16 Voilà tout.

17 Q. Donc, c'est un point que vous n'auriez jamais oublié ; donc, nul besoin de l'écrire
18 dans des notes censées vous rafraîchir la mémoire ? La seule raison, ce serait, voilà,
19 pour disposer d'un *script*, n'est pas ?

20 R. Monsieur le Procureur, même si j'ai écrit, et même si je ne pouvais pas écrire, mais
21 je sais que je me rappelais tous ces faits-là. Et d'ailleurs, c'est pour cette raison que
22 j'ai noté cela pour que je n'oublie pas. Naturellement, le témoin oublie facilement.

23 Q. Bon. C'est ici une affaire pénale, alors pourquoi des témoins viendraient
24 comparaître ou témoigner dans une affaire pénale en s'imaginant que le
25 commandement et le contrôle serait une question au procès ?

26 R. Merci, Monsieur le Procureur.

27 Le témoin ne connaît pas la procédure devant la Cour. Le personnel qui travaille ici,
28 le jour de la familiarisation... D'ailleurs, je vais demander à ce que d'autres témoins

1 qui viendront témoigner ici, qu'ils aient des explications très claires parce que le
2 témoin ne savait pas qu'il serait confronté à ce genre de questions.

3 Mais, en toute vérité, tout ce que le témoin a noté ici n'avait pas d'arrière-pensées,
4 comme veut le suggérer le Procureur.

5 Q. Donc, sous le titre « crimes commis », vous écrivez : « Crimes commis par les
6 éléments de Bozizé dont la plupart parlaient lingala ».

7 Pourquoi auriez-vous pu penser que ce point apparaîtrait dans l'affaire ?

8 R. Lorsqu'un étudiant relit ses notes, l'étudiant ne peut pas savoir d'où
9 proviendraient des questions de son examen. (*Inaudible*) qui se passent ici ne
10 viennent pas de quelqu'un ou je ne les ai pas entendus de quelqu'un.

11 Le commandant du 28^e avait arrêté des soldats ennemis qui parlaient dans la langue
12 lingala.

13 Q. Bon.

14 Et dans ce *script* ou ces... ces antisèches, disons, vous dites ensuite « rapport sur le
15 conflit entre gens du Nord et gens du Sud », sur... second point.

16 Et vous avez suivi votre... votre *script* et vous avez donc fait rapport sur ce point,
17 n'est-ce pas ?

18 R. Cette histoire n'était pas un secret. Lorsque les éléments sont arrivés au niveau de
19 PK 12, les autorités centrafricaines, le commandant et ses services, ainsi que des
20 éléments centrafricains qui étaient mixés avec des éléments qui avaient traversé, la
21 population était contente parce que la ville était libérée, parce que les rebelles
22 s'étaient enfuis, et tout le monde l'a dit au (*phon.*) public, ce n'était pas un secret,
23 c'était une information publique.

24 Q. Et la question, ici, c'est savoir s'il y a eu des règlements de comptes, mais ce n'est
25 pas vraiment ça, c'est : est-ce qu'on vous a posé une question sur les règlements de
26 comptes ou est-ce que vous avez décidé d'en parler de votre propre chef, à partir de
27 vos notes ?

28 R. Monsieur le Procureur, je comprends. Je comprends cela parce que je suis témoin

1 et j'ai travaillé là-bas.

2 Lorsque des éléments sont arrivés à hauteur de PK 12, après évaluation, le
3 commandant des opérations, à une ou deux reprises, a donné aux officiers et à
4 d'autres autorités le détail de tout ce qui s'est passé au terrain, que ce soit le
5 commandant du 28^e ou des éléments centrafricains qui travaillaient côte à côte avec
6 ces éléments-là, ont... ont eu ces informations, ont eu même des preuves qui étaient
7 envoyées au commandant des opérations.

8 Et lorsqu'ils mettaient ensemble toutes ces informations, et ils pouvaient réunir tous
9 les commandants et ils leur donnaient le compte rendu de toutes les informations
10 pour que les commandants soient au courant de ce qui se passe et qu'ils se
11 comportent conséquemment devant les éléments qui étaient là.

12 Q. Je sais que vous n'avez pas répondu à ma question, mais je vais passer à autre
13 chose, quand même.

14 Monsieur, de l'autre côté, sur l'autre page, au verso, donc, de cette même feuille,
15 vous mentionnez un certain nombre de noms et beaucoup des sujets que nous avons
16 déjà couverts ensemble réapparaissent ici, avec ces noms et ces dates.

17 Mais je voulais vous poser une question précise. Vous avez écrit, ici, une date,
18 le 4 mai 2003, rapport. Et puis, vous dites « secrétaire Paulin ».

19 Pourquoi avez-vous écrit cela, Monsieur ?

20 R. En tant que responsable expérimenté dans son travail, je savais que lorsqu'on fait
21 un travail, à la fin, on doit rédiger un rapport.

22 C'était... (*Fin de l'intervention non interprétée*)

23 L'INTERPRÈTE LINGALA-FRANÇAIS : La cabine lingala signale qu'elle n'a pas
24 compris ce que le témoin a dit. Peut-on demander au témoin de répéter ses derniers
25 mots ?

26 M. IVERSON (interprétation) :

27 Q. Monsieur, pardon mais j'en suis vraiment désolé, mais je vais devoir vous
28 demander de répéter votre dernière phrase, s'il vous plaît.

1 R. Merci, Monsieur le Procureur.

2 Cette étape pour le témoin dans son travail, le témoin pensait que c'était important
3 pour lui, c'est pourquoi il l'a noté pour se rappeler. Et il se préparait parce qu'il se
4 disait que s'il a fini sa tâche, il devait recevoir l'ordre de son chef pour retourner,
5 parce que le travail était achevé.

6 Q. Monsieur, est-ce que... vous parlez de vous-même à la troisième personne dans
7 votre réponse ?

8 R. Comme nous sommes dans une audience publique, j'ai dit cela, mais ici, je fais
9 allusion au témoin ou au commandant du 28^e bataillon.

10 Q. Donc, dans tous les événements qui ont... qui sont survenus dans les cinq mois
11 approximativement de conflit, vous décidez que le rapport du 4 mai 2003 pourrait,
12 d'une manière ou d'une autre être important pour cette affaire, alors que la période
13 des événements, c'est d'octobre 2002 à mars 2003 ?

14 Qu'est-ce qui vous a fait penser à... à intégrer tout... cela dans votre *script* –
15 4 mai 2003, le... le rapport de ce jour-là ?

16 R. Le témoin pensait que la fin de tout ce qui s'est passé en face devrait arriver au
17 niveau du commandant de brigade et du commandant de bataillon pour faire une
18 évaluation et, par la suite, envoyer le rapport de commandant de brigade jusqu'à son
19 échelon supérieur.

20 Q. Monsieur, quelqu'un a dû vous dire de vous assurer de mentionner le rapport et
21 de mentionner le secrétaire Paulin ; donc, c'était qui ?

22 R. Personne n'a dit au témoin de noter cela. Ce nom apparaît sur ce document parce
23 que le témoin aussi avait le pouvoir d'écrire cela. Tous les commandants étaient dans
24 une réunion. Ce nom est mentionné dans ce document parce que, souvent, le témoin
25 a l'habitude d'oublier le nom de cette personne. Comme le témoin se rappelait ce
26 nom, alors il l'a noté pour qu'il n'oublie pas ce nom par la suite.

27 Q. Monsieur, avez-vous été payé pour dire ces choses-là, ou pour dire quelques
28 éléments que ce soit de votre déposition ?

1 R. Monsieur le Procureur, j'ai peur du serment que j'ai prêté et puis j'ai peur de mon
2 Dieu. Je n'ai rien reçu d'une quelconque personne. Je n'ai pas reçu l'argent et je n'ai
3 pas de contact avec qui que ce soit.

4 Q. Monsieur, vous avez un intérêt particulier à vous assurer que M. Bemba est
5 acquitté, n'est-ce pas ?

6 R. Monsieur le Procureur, c'est le règlement, mais si ça dépendait de moi, et selon les
7 connaissances que j'avais relativement aux faits qui se sont passés dans ce pays, le
8 témoin ne voit pas pourquoi la Cour le maintient là-bas jusqu'aujourd'hui.

9 Q. Monsieur, puisque vous semblez être au courant d'autres aspects de cette affaire,
10 est-ce que vous êtes conscient qu'il y a eu plus de 5 000 demandes de participations
11 de victimes qui ont été examinées par la Chambre en cette affaire ?

12 R. Monsieur le Procureur, je sais cela, et je sais où est-ce que tout ceci s'est passé.
13 Tout ça, c'est du mensonge.

14 Q. Vous nous dites donc que tous ces gens, tous ces gens qui ont prétendu être
15 victimes, que tout le monde, en République centrafricaine, ment ; c'est ça que vous
16 nous dites, Monsieur ?

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, Maître Haynes ?

18 M^e HAYNES (interprétation) : « Tout le monde en Afrique centrale ment ? » c'est
19 comme ça que pose sa question M. Iverson ?

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous pourrez peut-être
21 reformuler, Monsieur Iverson ? Peut-être que vous voulez dire « toutes ces victimes
22 qui ont présenté une demande de participation mentent ». C'est ça que vous
23 entendiez dire, ou... ?

24 M. IVERSON (interprétation) : J'imagine que M^e Haynes, par cette objection,
25 souhaite accélérer la fin de mon interrogatoire, mais je pense que l'heure de la pause
26 est venue de toute manière, Madame le président.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Certes, c'est l'heure.

28 Monsieur le témoin, il est 11 h, nous allons prendre une pause d'une demi-heure afin

- 1 de vous permettre de vous reposer, de prendre peut-être une tasse de thé.
- 2 Nous nous retrouverons à 11 h 30.
- 3 L'audience est suspendue.
- 4 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 5 *(L'audience publique, suspendue à 11 h 00, est reprise à 11 h 36)*
- 6 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 7 Veuillez vous asseoir.
- 8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour à nouveau.
- 9 Rebonjour, Monsieur le témoin.
- 10 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.
- 11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prêt à poursuivre
- 12 votre déposition, Monsieur le témoin ?
- 13 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, Madame le Président, je me sens bien, je peux
- 14 continuer.
- 15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.
- 16 Monsieur Iverson, vous avez la parole.
- 17 M. IVERSON (interprétation) : Merci, Madame le Président.
- 18 Et pour commencer, je voudrais corriger mes propos de la transcription d'hier,
- 19 transcription 298, page 62, et c'était en réponse à une objection, ou en tout cas un
- 20 point d'ordre de M^e Haynes, concernant les dates manuscrites qui figuraient sur un
- 21 document ... sur les documents RFI. Et j'ai indiqué, à ce moment-là, que l'explication
- 22 viendrait... dans la divulgation et, en fait, ce document avait déjà été communiqué
- 23 le 30 novembre 2009. Et son ERN est CAR-OTP-0031-0011.
- 24 Donc, je souhaitais apporter cette correction pour le procès-verbal.
- 25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes.
- 26 M^e HAYNES (interprétation) : Je remercie l'Accusation d'avoir présenté son... ses
- 27 excuses, mais en fait, la question était de savoir si ces documents devaient être versés
- 28 au dossier en tant qu'éléments de preuve.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Iverson, vous
2 pouvez poursuivre.

3 M. IVERSON (interprétation) :

4 Q. Monsieur le témoin, avant la pause, vous étiez en train de dire à la Chambre que,
5 donc, les... les 5 000 demandes de participation de la part de victimes qui avaient été
6 analysées dans cette affaire n'étaient que des mensonges. Est-ce que c'est vraiment ce
7 que vous pensez, qu'il s'agirait d'un complot de masse dans cette affaire, Monsieur le
8 témoin — à propos de crimes ?

9 R. Monsieur le Procureur, au moment où ces événements ont eu lieu, il y a eu une
10 autorité légalement établie qui a été élue et elle avait le pouvoir ; toutes les
11 institutions étaient là. Ce n'est qu'après son renversement que tous ces faits sont
12 sortis. Le témoin n'en sait rien, et même après, il n'a pas été mis au courant de tout
13 cela.

14 Q. Et donc, Monsieur le témoin, vous avez un intérêt personnel à nier le fait que ces
15 crimes aient pu... aient pu être commis, n'est-ce pas ?

16 R. Ce n'est pas ça, Monsieur le Procureur.

17 Q. Donc, si l'on prouve que ces crimes ont été commis, et cela au-delà de tout doute
18 raisonnable, donc, dans cette... dans la Cour, est-ce que cela vous impliquerait
19 nécessairement... est-ce que cela ne vous impliquerait pas ?

20 R. Ce n'est pas comme ça, parce que les gens que je connais, qui ont fait ces crimes,
21 ils ont été arrêtés, ils ont été jugés. Et tout le monde le sait.

22 Q. Est-ce que le fait que plus de 5 000 demandes de victimes aient été acceptées par
23 la... par la Chambre, est-ce que ce fait vous perturbe, d'une manière ou d'une autre,
24 Monsieur le témoin ?

25 R. Ce n'est pas correct, parce que le témoin n'en sait rien.

26 Q. Je vois.

27 M. IVERSON (interprétation) : Madame le Président, je n'ai pas d'autres questions. Je
28 vous remercie.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation): Je vous remercie,
2 Monsieur Iverson.

3 Avant de donner la parole aux représentants légaux des victimes qui ont été
4 autorisés à vous poser quelques questions, Monsieur le témoin, je souhaiterais
5 saisir... l'occasion... l'occasion de parler des notes qui vous ont... qui ont été prises...
6 les notes que le témoin avait écrites et qui ont été prises. Je voudrais demander
7 quelques éclaircissements.

8 Q. Dans la transcription 296, page 25, ligne 1,... ligne 25... page 21, ligne 1, vous dites
9 que : « Le jour où nous avons traversé, c'est une date sur laquelle je ne peux pas me
10 tromper. »

11 Pourquoi étiez-vous aussi inquiet de ne pas vous tromper sur la date de la
12 traversée ? Pourquoi est-ce que cette date était si importante pour vous ?

13 R. Merci, Madame le Président.

14 Vous savez, quand une personne vient d'avoir un problème, il doit savoir quand
15 est-ce que ce problème commence. Et c'est pourquoi je ne pouvais pas oublier cette
16 date.

17 Q. Je ne suis pas certaine d'avoir bien... d'avoir bien compris votre réponse.

18 Enfin, dans les notes, Monsieur le témoin, dans vos notes, dans la deuxième partie
19 des notes — et je vais demander à M. Rojas de vous présenter ce document —, la
20 dernière note, qui semble avoir été écrite plus vite que les autres car elle est plus
21 difficile à lire, vous donnez la date du « 4 mai 2003, rapport. Secrétaire Paulin. ».

22 Vous avez dit que vous avez écrit cette note dans la salle d'attente, avant de
23 déposer ; est-ce bien cela ?

24 R. Oui, Madame le Président.

25 Q. Est-ce que c'était facile, pour vous, de vous souvenir de la date précise du rapport,
26 un rapport qui avait été rédigé 10 ans auparavant ?

27 R. Madame le Président, le témoin a eu l'idée d'écrire rapidement cette date et ce
28 nom-là, parce que le nom du secrétaire lui échappait. Alors, quand je me suis

1 rappelé de cela dans la salle d'attente, c'est pourquoi j'ai noté ce nom sur un bout de
2 papier, parce que si j'essayais de chercher ce nom, je ne pouvais pas me rappeler.
3 Alors, si je pouvais écrire ce nom sur le bout de papier, ce nom-là allait rester pour
4 toujours dans ma mémoire.

5 Q. Monsieur le témoin, je ne vous demande pas... je ne pose pas de question à
6 propos du nom, je vous demande comment avez-vous pu vous rappeler de la date
7 exacte du rapport ; est-ce que c'est une autre date sur laquelle vous ne pouviez pas
8 faire d'erreur ?

9 R. Ce n'est pas comme ça, Madame le Président.

10 Moi, j'ai un système : quand je pense à une chose, pour ne pas oublier, il me faut
11 écrire, et comme ça, après avoir écrit, je ne peux plus oublier. C'est pourquoi j'ai eu
12 l'idée, c'était pour me servir de référence, pour que je ne puisse pas oublier.

13 Q. Mais comment avez-vous pu vous souvenir de la date exacte de la rédaction de ce
14 rapport ? C'est ça, la question que je vous pose.

15 R. Madame le Président, c'est parce que, (Expurgée) cette date
16 est restée dans ma mémoire. Je ne l'ai pas oubliée.

17 C'est la même chose que les autres dates. Comme vous venez de me le demander,
18 Madame le Président, pour moi, pour ne pas oublier, c'est pourquoi j'ai pu noter cela
19 en passant.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience,
21 pouvons-nous passer brièvement à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 53)*

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 30 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 31 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Passage en audience publique à 12 h 04)

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
3 le Président.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Le juge Aluoch a également
5 une précision à vous... une question à vous poser.

6 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) :

7 Q. Monsieur le témoin, je vous demande une précision sur les mêmes notes, mais
8 concernant le... la déposition de ce matin et d'hier.

9 Je regarde la transcription page 11, je crois que c'est à partir de la ligne 23, lorsque
10 vous avez dit — et je cite : « Ce que je dis est que je n'ai jamais reçu d'instruction de
11 la Cour que quelqu'un ne devrait pas être cité à comparaître avec des notes. »

12 Et puis, à partir de la page 12, de la ligne 3 : « Lorsque je suis arrivé dans la salle
13 d'attente, ici, le premier jour de ma déposition, c'est ce jour-là que j'ai commencé à
14 prendre des notes.

15 Lorsque je suis entré dans la salle, le greffier d'audience était là, la (*phon.*) personne
16 était avec moi, je n'ai rien caché du tout. »

17 Ce que je vous demande de préciser, Monsieur le témoin, et lorsque vous êtes entré
18 dans la salle où vous êtes aujourd'hui assis, où étaient ces notes ? Les aviez-vous en
19 main ? S'agit-il de deux feuilles de papier, une feuille de papier ? Les aviez-vous en
20 main ou est-ce que ces feuilles se trouvaient ailleurs ? Est-ce que vous avez gardé
21 ouvertement ces feuilles dans vos mains puisqu'on... on (*inaudible*) on vous a dit
22 qu'on ne vous pas arrêté avec ces notes ? Où étaient ces notes ou ces feuilles lorsque
23 vous êtes entré dans la salle ?

24 R. Merci, maman le président... Madame le Président.

25 Quand je suis arrivé dans la salle d'audience, très rapidement, j'ai commencé à noter
26 ces quelques notes. Quand le greffier m'a dit d'entrer dans la salle d'audience, je...
27 j'avais ça dans mes mains. Je ne sais pas s'ils n'ont pas pu voir ces notes.

28 Quand on m'a posé des questions, lorsque j'ai commencé à répondre, j'ai pris le

1 porte-documents, et c'est à ce moment-là que, vous, vous l'avez vu. Mais je suis entré
2 avec ce document, ici, dans la salle d'audience.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, un
4 nombre de victimes « ont » eu l'autorisation de participer à la procédure, et sont
5 représentés par deux conseils. Ces conseils ont eu l'autorisation de la Chambre de
6 vous poser des questions.

7 Je demande désormais au premier de ces conseils, M. Zarambaud, et je donne donc
8 la parole à M. Zarambaud.

9 M^e ZARAMBAUD : Merci, Madame le Président.

10 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

11 PAR M^e ZARAMBAUD :

12 Q. Monsieur le témoin, bonjour.

13 R. (*Silence du témoin*)

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

15 Q. Monsieur le témoin, avez-vous entendu ?

16 R. Veuillez m'excuser, Madame le Président, je n'avais pas entendu.

17 Bonjour, Maître.

18 M^e ZARAMBAUD :

19 Q. Monsieur le témoin, je suis Zarambaud Assingambi, avocat près les cours et
20 tribunaux de la République centrafricaine. Je suis centrafricain. Et comme
21 M^{me} le Président vient de vous l'indiquer, je suis l'un des deux représentants légaux
22 des victimes.

23 Alors, Monsieur le témoin, nous les représentants légaux des victimes, nous
24 soumettons préalablement à la Chambre les questions que nous voulons vous poser,
25 et ce sont les questions acceptées par la Chambre que nous vous posons.

26 En plus de cela, nous pouvons également vous poser ce qu'on appelle des questions
27 de suivi, c'est-à-dire des questions qui sont relatives aux réponses que vous avez
28 données aux questions tant de la Défense que de l'Accusation.

1 Certaines de ces questions, vous vous en doutez, ont... ont pu déjà vous être posées
2 par la Défense ou par l'Accusation, donc je ne reviendrai pas sur celles... sur ces
3 questions-là. Mais je vais commencer par une question de suivi.

4 À une question qui vous a été posée aujourd'hui même, ce matin, par M. Iverson, qui
5 était relative au fait que M. Bemba se soit adressé aux troupes, au PK 12, vous avez
6 indiqué que le président de la République centrafricaine lui avait demandé, à son
7 passage par le pays, de venir transmettre ses félicitations aux troupes. C'est à « la »
8 *transcript* de ce jour, page 5, ligne 4.

9 Alors, vous parlez... vous dites qu'il était « de passage dans le pays » ; il était de
10 passage pour aller où ?

11 R. Je vous remercie beaucoup, Monsieur le juge de défense des victimes.

12 Il était une grande autorité. La manière dont il était arrivé, il l'a exprimé et je l'ai dit
13 tel qu'il l'avait dit. D'où il venait et vers où il allait, je n'en sais rien. Mais dans son
14 discours, il avait dit qu'il était de passage.

15 Le président de la République centrafricaine l'avait invité pour féliciter les soldats
16 suite à la tâche abattue. Il était venu et il devait donner les ordres — et c'est la
17 République centrafricaine qui dirigeait, en fait. Il a terminé en lingala, et puis il a
18 repris en français. Mais je ne sais pas où il allait.

19 Q. Je vous remercie.

20 Je vais en revenir aux questions qui ont été autorisées par la Chambre.

21 Monsieur le témoin, avez-vous eu connaissance d'un document par lequel
22 l'ex-président Ange-Félix Patassé demandait au MLC de lui envoyer des troupes en
23 République centrafricaine ?

24 R. Maître, je ne sais pas, je n'ai pas vu ce document, je ne connais même pas la voie
25 par laquelle ils sont passés pour que les soldats puissent aller en République
26 centrafricaine. Moi, je n'étais qu'un exécutant.

27 Q. Du côté congolais, avez-vous eu connaissance d'un document par lequel le MLC a
28 pris la décision d'envoyer des troupes en République centrafricaine ?

1 R. Maître, (Expurgée) où... le
2 commandant de bataillon ne peut pas connaître par quelle voie il fallait... par quelle
3 voie on pouvait permettre... les soldats du MLC d'aller à Bangui. (Expurgée)
4 (Expurgée).

5 M^e ZARAMBAUD : Madame le Président, si on peut passer brièvement à huis clos
6 partiel.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience,
8 pouvons-nous passer à... à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 17)*

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 *(Passage en audience publique à 12 h 18)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
20 le Président.

21 M^e ZARAMBAUD :

22 Q. Monsieur le témoin, c'est le même genre de questions qui ne tiennent pas
23 nécessairement compte de la position que vous occupiez. Je voulais savoir,
24 simplement, si vous avez une information sur tel ou tel point qui fait l'objet de ma
25 question.

26 Donc, est-ce que vous avez eu connaissance d'un document par lequel on a précisé
27 qui commanderait les troupes de l'ALC une fois que ces troupes seraient sur le sol
28 centrafricain ? Est-ce qu'il y a eu un tel document préalablement à l'arrivée des

1 troupes de l'ALC en Centrafrique ? Et si oui, est-ce que vous avez eu connaissance
2 d'un tel document ?

3 R. Maître, le témoin n'était qu'un exécutant. Il n'était pas au courant de ce document.
4 Ce n'est que le commandant de brigade... son commandant de brigade qui donnait
5 les ordres de traverser.

6 Au moment où le commandant de brigade est arrivé à Bangui, il a décidé, avec
7 toutes les unités du pays, de mettre en place une équipe de commandement avec les
8 dirigeants... de cette équipe qu'il dirigeait, en fait.

9 Q. Merci, Monsieur le témoin.

10 Je n'ai pas dit qu'il existait un... un document, mais j'ai simplement demandé si vous
11 étiez... vous saviez... ou est-ce que vous étiez informé qu'il existait un tel document.

12 Que saviez-vous de la... des préparatifs de l'envoi des troupes de l'ALC en
13 Centrafrique ?

14 R. Maître, vous... vous savez comment... Le témoin ne connaît que le fonctionnement
15 du 28^e bataillon.

16 Q. S'agissant, avant la traversée des troupes, Monsieur le témoin, il a été indiqué —
17 et ça, c'est le *transcript* 294 du 14 mars 2013, lignes 22, 23 — qu'il y a un petit groupe
18 d'éclaireurs qui s'étaient rendus en Centrafrique et on leur a montré la ligne de front
19 où se trouvait l'ennemi et la façon dont l'ennemi est en train d'opérer. On leur a
20 montré cette ligne de front sur le terrain ou bien sur une carte d'état-major ?

21 Q. Merci, Maître.

22 Quand les observateurs ont traversé la plupart des... de ces soldats sont restés au
23 camp Béal pour la protection de cette équipe. Mais les chefs qui étaient en contact
24 avec le colonel Thierry, l'état... l'état-major opérationnel leur a donné les
25 informations et le croquis de là où l'ennemi était déjà arrivé, c'est-à-dire à
26 l'avant-poste.

27 C'est vrai, comme le commandant du 28^e bataillon ne connaissait pas le terrain, il y
28 avait quelques difficultés de connaître exactement, mais le rapport des observateurs

1 était très important. Pour que les autorités militaires qui a... Parce qu'ils avaient déjà
2 donné beaucoup de détails sur le chemin par lequel l'ennemi est passé jusqu'à
3 atteindre la résidence du chef, la manière dont l'Unité spéciale présidentielle et les
4 Faca et une autre unité qui était sur terrain, la manière dont ils devaient agir pour
5 contraindre l'ennemi.

6 C'est ce rapport « que » les... les observateurs disposaient.

7 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

8 En réalité, bon, j'avais bien compris que si on envoyait une... un groupe
9 d'observateurs, c'était pour savoir ce qui se passait, mais j'avais demandé... ma
10 question était très précise : vous avez dit qu'on leur a montré la ligne de front où se
11 trouvait l'ennemi, et je voulais... je vous ai demandé si on est allé leur montrer,
12 physiquement, la ligne de front ou bien on leur a montré la ligne de front sur une
13 carte d'état-major ? C'est... Ma question était très simple.

14 R. C'est vrai, je suis peut-être allé un peu loin dans ma réponse. Ils ont donné ces
15 informations... certaines informations au bureau sur une carte, pour d'autres
16 informations, ils sont descendus sur terrain pour voir où l'ennemi avait placé son
17 avant-poste. Ils ont fait tous ces tours.

18 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

19 Il y a deux questions auxquelles vous avez déjà répondu lorsque vous avez été
20 questionné par M. Iverson, à savoir si vous étiez présent lorsque les troupes ont
21 commencé à traverser, et également à savoir si M. Bemba avait tenu un discours aux
22 troupes avant... à Zongo avant que ces troupes ne traversent.

23 Alors, je vais vous poser la question suivante : est-ce que, parmi les militaires de
24 l'ALC, il y avait des femmes et des enfants ? Et si oui, certaines femmes
25 portaient-elles des bébés ?

26 R. Maître, je vous demanderais de poser encore une fois votre question ; je
27 demanderais à ce que vous reposiez cette question.

28 Q. Je vous remercie, et je l'ai posée en... en deux, mais je vais subdiviser.

1 Je voulais savoir si, parmi les militaires de l'ALC — par exemple, les militaires
2 du 28^e bataillon ou d'autres — qui avaient traversé en République centrafricaine,
3 est-ce que, parmi ces militaires, il y avait des femmes et des enfants mineurs... et des
4 mineurs, pour ainsi dire ?

5 R. Merci, Maître.

6 Nous avons une seule femme militaire au 28^e bataillon. Celle-ci faisait le service de
7 transmission. Il n'y avait pas d'autre femme militaire au 28^e bataillon. Cette femme
8 n'avait même pas d'enfant.

9 Q. Au 28^e bataillon, comme ailleurs, c'est-à-dire parmi d'autres troupes de l'ALC qui
10 ont traversé, est-ce qu'il y avait des enfants ? Pour le 28^e bataillon, vous avez dit qu'il
11 n'y en avait pas, mais est-ce qu'il y en avait dans... dans d'autres bataillons ?

12 R. Maître, personnellement, je ne sais pas s'il y en avait, mais moi, personnellement,
13 je ne... je n'en avais pas vu.

14 Q. Quant à... quant à la tenue des militaires de l'ALC qui avaient traversé — au
15 *transcript* 294 du 14 mars 2013, à la page 20, ligne 18 —, vous avez indiqué que « la
16 plupart d'entre nous étaient dotés d'uniformes, l'uniforme centrafricain ».

17 Cet uniforme, vous avez déclaré, par ailleurs, que vous l'avez eu en Centrafrique.

18 Alors, ma question est celle de savoir : au moment de la traversée, comment les
19 militaires étaient-ils habillés, chaussés et coiffés ?

20 R. Oui.

21 En ce qui concerne le 28^e bataillon, le 28^e bataillon avait traversé à partir de son pays.
22 Tous les soldats avaient la tenue de notre pays. Et au moment où les soldats sont
23 arrivés en République centrafricaine, on leur avait fourni des tenues centrafricaines,
24 à part les bottes.

25 Si j'ai bien compris votre... votre question, vous avez posé la question de savoir
26 quelle était la tenue que les soldats portaient. La... la plupart portaient des bérets ou
27 des casques. Tout dépendait donc de... du bon vouloir du soldat ; s'il voulait porter
28 le béret, il pouvait le porter, ou bien ce serait... s'il voulait porter le casque, il le

1 faisait.

2 Q. Quelle langue parlaient ces militaires qui ont traversé en Centrafrique — ces
3 militaires de l'ALC, bien sûr ?

4 R. Généralement, avant la traversée, les soldats communiquaient en lingala. Et de
5 temps à autre, et... ceux qui parlaient swahili pouvaient parler swahili entre eux.
6 Mais au moment où ils se sont... ils ont rencontré leurs homologues de... des Faca, ils
7 se débrouillaient en français. Et parfois, ils se parlaient aussi en utilisant des signes,
8 et ils s'entendaient très bien.

9 Q. Merci, Monsieur le témoin.

10 S'agissant de la manière de travailler, de... de manœuvrer entre militaires des Faca et
11 militaires de l'ALC — au *transcript* 295 du 15 mars 2013, page 6, lignes 10 et 11 —,
12 vous avez indiqué, en substance, que « nous étions donc mélangés avec les troupes
13 des Faca ».

14 À la page 9, lignes 6 à 9 de ce même *transcript*, vous utilisez également les mots «
15 fusionner avec les Faca », ou « mixage avec les Faca ».

16 Alors, je voudrais savoir : c'était... vous étiez fusionnés, c'était un mixage ou vous
17 étiez côte à côte ?

18 R. Je... je dois vous dire que quand on parle de mixage, je voulais dire quand les
19 unités étaient mélangées, c'est-à-dire quand vous êtes ALC, vous devenez Faca-ALC.
20 Il y avait aussi une unité qui était utilisée par le commandant des opérations, et cette
21 unité n'était pas au front. C'était un bataillon organique qui était... qui était composé
22 par... qui était composé de citoyens centrafricains, et le commandant des opérations
23 savait quelles activités confier à cette unité. Et dans cette unité-là, il n'y avait pas de...
24 d'éléments de la... l'ALC.

25 Q. Le 28^e bataillon était composé de combien d'éléments, approximativement ?

26 R. Nos effectifs, à partir de l'état... Vous demandez à partir de l'état-major ou bien
27 c'est à partir de la République centrafricaine ?

28 Q. En République centrafricaine, Monsieur le témoin.

1 R. Le 28^e bataillon comportait 525 éléments.

2 Q. Et à ces 525 éléments — selon le *transcript* 295, page 15, lignes 7 à 9 —, on avait
3 ajouté des militaires des Faca, et cela avait porté le nombre à 600 éléments. Donc, il
4 n'y avait que 25... 75 éléments des Faca dans cette unité combattante ?

5 R. Affirmatif.

6 Cependant, on avait retranché une partie des éléments du 28^e bataillon pour les
7 affecter à l'état-major afin qu'ils puissent travailler sous le commandement de... du
8 commandant des opérations.

9 Q. C'était à peu près combien d'éléments qui avaient ainsi été retranchés ?

10 R. Il y avait donc des éléments qui s'occupaient de l'administration et d'autres de la
11 logistique. Il y avait plus ou moins 100 éléments qui avaient été retranchés.

12 Q. Et donc, le reste de ces éléments fusionnés avec les 75 Faca était sous le
13 commandement du commandant du 28^e bataillon ?

14 R. Affirmatif.

15 Là, c'était au tout début. Au moment où le 28^e bataillon était en train d'évoluer, il y
16 avait d'autres spécialistes qui sont venus s'ajouter au 28^e bataillon ainsi qu'un autre
17 effectif de l'USP qui « sont » venus s'ajouter à nous.

18 Q. Et toujours sous le commandement du commandant du 28^e bataillon ?

19 R. Affirmatif. C'était donc le commandant du secteur du 28^e bataillon.

20 Q. Merci, Monsieur le témoin.

21 En ce qui concerne le cantonnement des éléments de l'ALC à leur arrivée en
22 Centrafrique, j'ai beaucoup entendu parler de cantonnement au camp Béal, mais
23 est-ce que des militaires de l'ALC avaient également été cantonnés au régiment de
24 soutien après leur arrivée ?

25 M^e ZARAMBAUD : Madame le Président, ça, c'est la question n° 9-1 que j'ai
26 réaménagée.

27 R. Maître, ce qui était important pour le commandant du 28^e bataillon, c'était... c'était
28 le fait que le commandant des opérations avait pris la décision de... à... de nous

1 emmener des éléments de la... des Faca afin que nous puissions travailler en tandem.

2 Je ne suis pas au courant d'une unité de soutien ou de quelque autre unité.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Zarambaud, si vous
4 me permettez.

5 Il semblerait que l'interprète ait manqué la traduction d'un mot. Je suppose qu'il
6 s'agissait de « bataillon de soutien ».

7 Est-ce bien cela, Maître ?

8 M^e ZARAMBAUD : Madame le Président...

9 Q. Monsieur le témoin, il y avait le camp Béal, il y avait aussi, à travers ce que nous
10 avons vu tout au cours de ce procès, un autre endroit, pas loin du camp Béal, qui
11 s'appelait le régiment de soutien ?

12 Alors, je voulais savoir si, à cet endroit, qui s'appelait le régiment de soutien, des
13 militaires de l'ALC avaient aussi été cantonnés, qu'il s'agisse des militaires du 28^e
14 bataillon ou d'autres militaires de l'ALC ? Mais ce n'était pas... je ne parlais pas d'un
15 groupe de... de militaires de l'ALC qui s'appelait un groupe de soutien ; non, c'est un
16 endroit qui s'appelle le régiment de soutien.

17 R. Maître, c'est vrai que j'avais entendu parler de ce nom-là, mais moi, je ne sais pas
18 où se trouve ce régiment de soutien. Mais le seul... le seul endroit que nous
19 connaissons, c'est le camp Béal.

20 Q. Merci, Monsieur le témoin.

21 Je ne vous poserais donc pas les... mes questions qui avaient été admises par la Cour
22 concernant des incidents qui se seraient produits au régiment de soutien. Je ne vous
23 poserais pas, non plus, les questions sur les arrestations opérées, et au régiment de
24 soutien, et au PK 12, puisque dans toutes vos réponses au Bureau du Procureur,
25 vous avez indiqué qu'il n'y a jamais eu... eu de choses de ce genre.

26 M^e ZARAMBAUD : Alors, je passerais directement, Madame le Président, à ma 14^e
27 question.

28 Q. Monsieur le témoin, savez-vous que, dès qu'ils étaient arrivés au PK 12, Begoua,

1 les militaires de l'ALC avaient occupé des maisons de particuliers sans l'autorisation
2 de ceux-ci, s'étaient livrés à des pillages, à des meurtres et à des vols ?

3 Il est vrai que, selon vous — *transcript* 245, page 15, ligne 20 —, l'ordre était formel :
4 « À PK 12, aucun soldat ne devait rester dans une maison. Personnellement tout
5 mon quartier général était sous la tente. ».

6 Alors, je vais d'abord vous poser donc la question d'une façon générale : est-ce que
7 vous avez appris qu'au PK 12, les militaires de l'ALC avaient occupé, de force, des
8 maisons de particuliers ?

9 R. Merci pour cette question, Maître.

10 Je n'ai pas entendu parler d'une telle chose. Le poste de commandement du 28^e
11 bataillon était dans une tente, et ceci depuis le niveau de commandant de compagnie
12 jusqu'au peloton.

13 À part le commandant second opération, qui était sous les ordres du commandant
14 des opérations... Le commandant des opérations était donc venu dans une maison où
15 il a logé son S2, et il connaissait les propriétaires de la maison. On avait donc laissé
16 le... le commandant chargé des opérations, une sentinelle qui s'occupait donc de
17 cette résidence. Et ce sont les propriétaires qui avaient laissé leur sentinelle là-bas.

18 Mais le commandant du 28^e bataillon était à son poste de commandement qui était
19 une tente.

20 Cette question qui vient d'être posée par le Maître, ce que je peux dire là-dessus, c'est
21 que quand nous sommes arrivés à... là-bas, nous savons que quand l'ennemi était là,
22 au moment où il occupait le PK 12, c'est lui qui faisait ce genre d'exactions.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Zarambaud.

24 M^e ZARAMBAUD : Oui, Madame le Président.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Si vous permettez, je
26 « voudrais » une question de suivi.

27 Q. Monsieur le témoin, vous venez de dire que le commandant adjoint en charge des
28 opérations, il était dans une maison avec son S2 et il connaissait les occupants, les

1 propriétaires de cette maison ; et c'est le propriétaire qui l'avait laissé entrer dans
2 cette résidence.

3 Comment savez-vous tout cela... cela ? Qui vous a dit cela ?

4 R. Merci, Madame le Président, pour cette question.

5 J'ai dit : le commandant chargé des opérations avait son S2, mais ils... ils n'étaient pas
6 ensemble avec son S2. Ce que j'ai dit, c'est que le commandant des opérations
7 titulaire, c'est lui qui avait donc logé son adjoint dans une maison et la sentinelle qui
8 s'occupait de cette maison était... était là, était restée là-bas.

9 Et il y avait des moments où nous allions là-bas pour des entretiens ou pour une
10 réunion, et parfois, nous y allions pour recevoir des ordres. Et s'il y a quelqu'un que
11 nous ne connaissons pas et que nous, nous trouvons là-bas, et qui nous dit que le... le
12 propriétaire de la maison est en train de... de... de garder la maison, à ce moment-là,
13 la sentinelle pouvait faire passer la personne.

14 Q. Vous l'avez entendu dire quelque part, n'est-ce pas ?

15 R. Madame le Président, moi, j'ai bien vu la sentinelle, mais ce n'est pas un mal. Le
16 commandant des opérations... Je ne sais pas si cette maison appartenait à un parent
17 du commandant des opérations.

18 Q. Monsieur le témoin, soyez plus objectif, s'il vous plaît.

19 Vous avez dit devant la Chambre, à l'instant, que c'était le propriétaire de la maison
20 qui avait laissé le garde dans la résidence, et que le commandant adjoint connaissait
21 le propriétaire de la... de la maison.

22 Donc, ma question est de savoir : qui vous a dit cela ? Comment l'avez-vous su ? Si
23 vous ne savez pas, dites que vous ne savez pas, mais ne recommencez pas encore à
24 raconter toute l'histoire.

25 R. Avec tout le respect que je vous dois, Madame le Président, je ne sais pas si la
26 traduction est problématique.

27 Je n'ai pas dit que le commandant des... que le commandant des opérations adjoint
28 qui est chargé des opérations connaissait qui que ce soit. Je n'ai pas dit ça. Mais j'ai

1 dit que son supérieur, le général Mazi, est celui qui avait donné au colonel
2 Mustapha... qui lui avait attribué une maison.

3 Et j'ai suggéré qu'il y avait une sentinelle civile qui gardait la maison, qui était là au
4 moment où le colonel Mustapha était... occupait cette maison. Il est... ils sont restés
5 là-bas sans aucun problème.

6 Voilà donc ce que j'ai dit, Madame le Président.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Monsieur le témoin.

8 Maître Zarambaud.

9 M^e ZARAMBAUD :

10 Q. Merci, Monsieur le témoin.

11 Alors, est-ce que M. Mustapha payait un loyer au propriétaire ? Est-ce qu'il payait un
12 salaire à la sentinelle ? Ou bien ces deux personnes avaient agi par pure générosité ?

13 R. Merci beaucoup, Maître.

14 Je ne sais pas comment répondre à cette question.

15 Il y a que la personne qui avait attribué cette maison, je veux dire par là le général
16 Mazi, qui pourrait donner cette réponse.

17 Quant au témoin, il ne peut pas... il ne sait pas comment répondre à cette question.

18 Q. Monsieur le témoin, je me suis permis de poser la question puisque le témoin
19 semblait être très au fait de la question de savoir à qui appartenait la maison et qui
20 avait remis la maison au... au colonel Mustapha.

21 Comme vous ne savez pas, je ne vais pas insister là-dessus.

22 Alors, Monsieur le témoin, comme je vous l'avais dit, je suis représentant légal de
23 certaines victimes. Et parmi les victimes que je représente, il y a des victimes du
24 quartier Boy-Rabé, à Bangui. Or, s'agissant de ce quartier Boy-Rabé — au
25 *transcript* 245, vous avez indiqué, lignes 14 à 16 — vous avez... vous avez indiqué
26 dans ce *transcript* que « personne, jusqu'à la fin des opérations, n'est arrivé dans la
27 localité appelée Boy-Rabé ».

28 Et lignes 19 à 21, vous avez indiqué : « L'ennemi avait déployé ses unités jusqu'à

1 Boy-Rabé, mais nous, nous ne sommes pas arrivés au niveau de Boy-Rabé, nous...
2 nous nous sommes arrêtés sur l'axe principal, sur la route qui passe par l'Assemblée
3 générale... — Je suppose que c'est l'Assemblée nationale qui a été appelée par erreur
4 ici Assemblée générale — jusqu'à PK 12. ».

5 Alors, Monsieur le témoin, est-ce que le quartier Boy-Rabé ne se trouve-t-il pas,
6 justement, sur une colline derrière l'Assemblée nationale ?

7 R. Maître, cette question est une bonne question, mais encore une fois, je vous
8 demande de m'excuser pour... pour la réponse que je pourrais vous donner, qui
9 pourrait ne pas vous satisfaire.

10 Au moment où il y a eu des événements à Bangui, je pense que vous y étiez... vous y
11 étiez. Il n'y avait aucun soldat qui était derrière le bâtiment de l'Assemblée nationale.
12 Deuxièmement, Boy-Rabé, selon ce que nous avons entendu pendant le... le peu de
13 temps que nous avons passé avec les éléments de... des Faca, on... on nous avait dit
14 que c'était un quartier où la plupart des résidents étaient d'origine tchadienne, et
15 comme il y avait des Tchadiens qui étaient venus, moi, je ne sais pas, mais il y a...
16 très respectueusement, je vous dis qu'il n'y avait aucun soldat de l'ALC qui sait où se
17 trouve Boy-Rabé ou qui s'y est rendu.

18 Q. Monsieur le témoin, moi, je n'ai fait que citer ce que vous avez déclaré, puisqu'à
19 l'audience du 15 mars 2000... 15 mars 2013, Monsieur, c'est vous-même qui avez
20 déclaré que « l'ennemi avait déployé ses unités jusqu'à Boy-Rabé ».

21 Donc, je vous ai posé la question uniquement pour cela.

22 Alors, maintenant, je vais vous poser une question, Monsieur le témoin : est-ce que
23 les militaires de l'ALC déployés en Centrafrique étaient payés ?

24 R. Je vous remercie, Maître.

25 On parle de la paie lorsqu'on donne de l'argent régulièrement. Cela ne s'est pas
26 passé. Mais pour des petits besoins, comme du savon, ça, on recevait.

27 Q. Ainsi donc, pendant toute la période d'octobre 2002 au 15 mars 2003, les militaires
28 de l'ALC déployés en République centrafricaine n'ont perçu aucun salaire ?

1 R. Des soldats centrafricains, Maître, recevaient leur salaire, mais des soldats qui
2 avaient traversé ne recevaient qu'un petit rien pour satisfaire à leurs petits besoins,
3 comme acheter du savon ou d'autres petits besoins.

4 Q. Merci.

5 S'agissant de la nourriture, vous avez indiqué, au *transcript* 294 du 14 mars 2013,
6 page 15, lignes 1 et 2, qu'à votre arrivée, « il (Expurgée)
7 pour voir combien il y a et donner leur nourriture ».

8 Quel chiffre vous lui avez donné ?

9 R. Je vais demander... je vais vous demander de reposer encore une fois votre
10 question, Maître.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Zarambaud,
12 pourriez-« nous » passer à un huis clos partiel, brièvement, s'il vous plaît ?

13 (*Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 02*)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (*Passage en audience publique à 13 h 03*)

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
23 le Président.

24 M^e ZARAMBAUD : Merci beaucoup, Madame le Président, je vais reformuler ma
25 question.

26 Q. À l'arrivée des troupes du 28^e bataillon en République centrafricaine, le
27 commandant de ce bataillon a été reçu par les autorités militaires centrafricaines, qui
28 lui ont demandé de leur indiquer le nombre de ces éléments, afin que lesdites

1 autorités puissent leur donner de la nourriture. C'est au *transcript* 294, ligne...
2 page 15, lignes 1 et 2.

3 Alors, est-ce que, Monsieur le témoin, vous savez le nombre que le commandant
4 du 28^e bataillon avait donné, donc, aux autorités militaires centrafricaines, pour
5 obtenir de la nourriture pour ses troupes ?

6 R. Oui, Maître, le témoin connaît le nombre qu'il avait donné.

7 Q. Est-ce que le témoin connaît le nombre... Quel est le nombre que le commandant
8 du 28^e bataillon avait donné aux autorités centrafricaines ? Si oui, le témoin peut
9 nous dire ce nombre.

10 R. Le 28^e était constitué de 525 éléments.

11 Q. Alors, la nourriture était donc donnée à 525 éléments ; c'était de la nourriture déjà
12 préparée ou bien on a donné les moyens au commandant du 28^e bataillon de nourrir
13 ses 525 éléments, séance-tenante, en quelque sorte ?

14 R. C'est... Le premier jour, ils avaient reçu du pain et du poisson... pain et des boîtes
15 de sardines (*corrige l'interprète*).

16 Q. Merci, Monsieur le témoin.

17 Au *transcript* 245 (*phon.*), toujours, à la page 29, lignes 15 et 16, on note que la
18 personne qui appelait souvent le commandant du 28^e bataillon, c'est seulement le
19 commandant de... des opérations. Et que le commandant du 28^e bataillon ne pouvait
20 pas appeler quelqu'un d'autre.

21 Alors, ma question est la suivante : est-ce qu'il ne pouvait... le commandant du 28^e
22 bataillon, ne pouvait même pas appeler le commandant de brigade, M. Mustapha ?

23 R. S'il s'agissait de cellules opérationnelles... Donc s'il utilisait le téléphone cellulaire,
24 il pouvait faire cela, mais il avait le Thuraya pour appeler le commandant 28^e.

25 Le commandant 28^e n'avait pas de crédit dans son téléphone, il n'avait même pas
26 leurs numéros pour appeler. Ce sont les cellules OPS qui avait cette mission
27 d'appeler le commandant du 28^e pour lui transmettre des ordres.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Zarambaud,

1 permettez-moi de vous interrompre encore une fois.

2 Je n'ai pas compris la réponse donnée par le témoin à la page 58, ligne 18, lorsque
3 M^e Zarambaud a demandé quel type de nourritures étaient données aux 525 soldats,
4 s'il s'agissait de nourritures déjà préparées à l'avance, ou des ressources, des stocks
5 pour les soldats.

6 Et dans la réponse du témoin, en tout cas, dans la transcription anglaise, on dit : « Eh
7 bien, le premier jour, ils ont reçu du pain et du poisson. ».

8 Q. Monsieur le témoin, les troupes étaient en République centrafricaine pendant cinq
9 mois, comment la nourriture était fournie aux troupes pendant ces cinq mois ?

10 R. Merci, Madame le Président.

11 Avec tout le respect, le commandant en second des opérations, chargé de la
12 logistique et de l'administration, nous achetait de la viande de bœuf et du riz, et il
13 venait nous le donner.

14 Des fois, nous pouvions manger le poisson appelé Thompson. Des fois, on pouvait
15 acheter des... du haricot et nous donner, parce qu'on avait donné des casseroles aux
16 unités qui étaient chargées de la ration des éléments.

17 Je vous dirais qu'en face, on avait bien nourri les éléments.

18 Q. Merci de cette précision.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Zarambaud.

20 M^e ZARAMBAUD : Merci, Madame le Président.

21 Q. Je vais revenir à ma précédente question concernant la personne qui appelait
22 souvent le commandant du 28^e bataillon, lequel ne pouvait pas appeler quelqu'un
23 d'autre.

24 Alors, j'avais demandé : est-ce que le président du... le commandant du 28^e bataillon
25 ne pouvait-il même pas appeler le commandant de brigade ou recevoir des appels
26 du commandant de brigade ?

27 R. La personne, qui travaillait beaucoup, elle recevait les ordres de ses chefs, et ces
28 ordres étaient relayés. Elle pouvait même venir vérifier les ordres qu'elle avait

1 envoyés au commandant du 28^e. Lui aussi avait l'autorisation de nous appeler sur
2 ordre de son chef, qui était le commandant des opérations.

3 Q. Donc, chaque fois que le commandant de brigade appelait le commandant du 28^e
4 bataillon, il lui précisait que cet appel était fait sur ordre du commandant des
5 opérations ? Il le disait systématiquement ?

6 R. Il appelait lorsqu'il y avait quelque chose ou événement « se passait ». Il appelait
7 en disant que : « Sur ordre "de" commandant des opérations, je vous dis ceci ou
8 cela. ». Ou chaque fois, lorsqu'il parlait au commandant des opérations, le
9 commandant des opérations lui demandait de transmettre cet ordre au commandant
10 du 28^e. En ce moment-là, il pouvait appeler pour transmettre cet ordre.

11 Le commandant des opérations adjoint (*phon.*) chargé de la logistique, lui aussi,
12 appelait pour vérifier si la ration envoyée est suffisante ou si cette ration est bien
13 arrivée à destination pour que le commandant des opérations adjoint (*phon.*) chargé
14 de la logistique donne aussi son rapport à ses chefs.

15 Q. En d'autres termes, ni le commandant suprême de l'ALC, ni le chef d'état-major
16 de l'ALC, ni le commandant de brigade, ne s'occupaient donc sur le plan... ne
17 s'occupaient pas, sur le plan militaire, des éléments qu'ils avaient envoyé sur le
18 terrain, et ces éléments étaient totalement à la disposition des autorités
19 centrafricaines ?

20 R. Voulez-vous bien répéter votre question, parce que je ne l'ai pas bien saisie ?

21 Q. Oui, j'ai posé cette question à la suite de la réponse... de votre réponse, Monsieur
22 le témoin, où, en quelque sorte, vous avez déclaré que le commandant de brigade
23 n'appelait le commandant des opérations que sur ordre... n'appelait le commandant
24 du 28^e bataillon que sur ordre du commandant des opérations. Ou alors, c'était pour
25 des problèmes de nourritures qui étaient bien arrivées ou pas.

26 C'est pour ça que je vous pose la question de savoir : alors, finalement, au vu de ce
27 que vous savez, ni le commandant suprême de l'ALC — l'accusé Bemba — ni le chef
28 d'état-major de l'ALC, M. Amuli, ni le commandant de brigade n'avaient plus

1 d'autorité sur le plan militaire sur les éléments qui étaient envoyés en République
2 centrafricaine ? Ces éléments étaient donc laissés totalement à la disposition des
3 autorités centrafricaines ? C'est ça, ma question.

4 R. Les soldats qui ont traversé étaient totalement sous le commandement des
5 autorités militaires centrafricaines.

6 Q. Savez-vous, Monsieur le témoin, si l'accusé Bemba disposait d'une radio
7 satellitaire à son domicile, à Gbadolite ?

8 R. Je ne sais pas.

9 Q. Vous ne savez donc pas si l'accusé Bemba donnait directement des ordres à ses
10 militaires sur le terrain, en Centrafrique, et que ceux-ci lui rendaient directement
11 compte par radio ou par message radio ?

12 R. Avec tout le respect, Maître, le commandant du 28^e bataillon n'avait jamais reçu
13 un quelconque ordre venant de M. Bemba lorsqu'il était en Centrafrique... en
14 République centrafricaine.

15 Q. Monsieur le témoin, j'avais encore deux questions sur les biens pillés, si ces biens
16 avaient été restitués, et sur les... les véhicules qu'on maquillait à Bangui, mais étant
17 donné que vous avez déjà eu à répondre que, à votre connaissance, il n'y avait pas eu
18 meurtres, viols et pillages, sauf ce qui avait fait l'objet de poursuites contre le
19 lieutenant Bomengo, je ne vous poserais pas, donc, ces questions, je m'arrêteraï là, et
20 je vous remercie d'avoir bien voulu répondre à mes questions.

21 M^e ZARAMBAUD : Madame le Président, j'en ai terminé et je vous remercie
22 également ainsi que les Honorables Juges.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur
24 Zarambaud.

25 Nous pourrions commencer par M^e Douzima, même s'il ne nous reste que 5 minutes,
26 mais chaque minute est précieuse, comptée (*phon.*).

27 Maître Douzima, vous pouvez commencer votre interrogatoire.

28 M^e DOUZIMA LAWSON : Je vous remercie, Madame le Président.

1 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

2 PAR M^e DOUZIMA LAWSON :

3 Q. Monsieur le témoin, bonjour.

4 R. Bonjour, Maître.

5 Q. Monsieur le témoin, je suis représentante légale des victimes dans ce dossier, au
6 même titre que M^e Zarambaud. Vous avez écouté mon nom, je suis M^e Marie-Edith
7 Douzima Lawson.8 Sans plus tarder, comme il n'y a pas beaucoup de temps, je vais commencer à vous
9 poser mes questions.10 Je voudrais d'abord faire référence à la transcription 294, du 19 mars 2003 (*phon.*) à la
11 page 10. Monsieur le témoin, vous aviez déclaré que vous et une partie de vos
12 troupes avez traversé le 29 octobre 2002 pour arriver à Bangui.13 Je voulais savoir : combien de temps êtes-vous resté à Bangui lorsque vous avez
14 traversé pour la première fois ?

15 R. Avec tout le respect, Maître, je pense que je n'ai pas bien compris votre question.

16 Q. Monsieur le témoin, je... je répète la question : vous aviez déclaré, à l'audience du
17 14 mars, que vous et une partie de vos troupes avait traversé à Bangui le 29 octobre
18 2002. La question, c'est de savoir : après avoir traversé à Bangui, vous êtes resté
19 combien de temps ?

20 R. Voulez-vous vous expliquer clairement ? Rester pendant combien de temps ?

21 Je ne parviens pas à saisir ce que vous voulez me... me poser comme question.

22 Q. O.K.

23 Je... je vais vous poser une autre question : lorsque vous êtes arrivé à Bangui, dans
24 quel état vous avez trouvé l'armée centrafricaine ?

25 R. Merci, Maître.

26 Avec tout le respect, lorsque le commandant du 28^e bataillon est arrivé là-bas,
27 l'armée centrafricaine était déployée. Comme on nous avait dit, ils étaient en train de
28 sécuriser l'aéroport, et ils étaient au croisement, sur la route qui mène vers l'aéroport

1 et l'autre vers PK 12. Et ils tenaient aussi d'autres petites positions.
2 L'unité de Miskine avait aussi d'autres positions.
3 Il y avait également des éléments libyens qui tenaient aussi d'autres positions.
4 M^e DOUZIMA LAWSON : Madame le... Madame le Président, je... pour ma question
5 suivante, je crois que lorsque le témoin va répondre, on risque de dépasser l'heure.
6 Merci.
7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Douzima. Je
8 crois qu'il vaut mieux reprendre cet interrogatoire demain matin.
9 Monsieur le témoin, nous allons lever la séance pour aujourd'hui. Nous sommes
10 presque arrivés à 13 h 30.
11 La Cour ne siège pas cet après-midi. Par conséquent, nous espérons que vous
12 pourrez vous reposer, et que vous serez prêt à continuer et à conclure votre
13 déposition demain.
14 Je crois que les parties et les participants ont déjà été informés : demain, nous
15 commencerons à 10 h plutôt qu'à 9 h.
16 Je remercie l'Accusation, les représentants légaux des victimes, la... l'équipe de la
17 Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo. Je remercie aussi nos interprètes, nos
18 sténotypistes, tous les membres de... du personnel qui participent à ce... ces heures
19 qui sont rallongées de la Cour qui siège ici.
20 Monsieur Rojas, merci beaucoup à vous aussi.
21 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Madame le Président, je vous en prie.
22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, je vous
23 remercie.
24 LE TÉMOIN (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*
25 La séance est levée.
26 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
27 *(L'audience est levée à 13 h 28)*